

Décision individuelle

N° DI - 2025 - 119

Pétitionnaire : GPES, base nautique de la Ciotat – 13600 La Ciotat
N° SIRET : 40102689300016
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres
Localisation : sud de la balise de signalisation, approximativement au point GPS 49° 9,55'N ; 5° 36,733' E

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;
Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue,

Considérant la demande de prise d'image formulée le 23 avril 2024, par le GPES, représenté par Monsieur AUNE ;

Considérant la demande de survol formulée le 21 mai 2025, par le GPES, représenté par Monsieur AUNE ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, pour un long métrage ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Société pétitionnaire : GPES, base nautique de la Ciotat – 13600 La Ciotat
Représentée par : Thierry Aune – tél : 0627320698

Objet de la prise de vue et du survol :

Documentaire pour présenter le GPES et ses actions en faveur de l'environnement, notamment l'observatoire de la vie sous-marine OBLADES.

L'une des séquences de ce clip (de quelques dizaines de secondes) montre le bateau du GPES filmé par drone devant le bec de l'Aigle.

Tournage d'une séquence de quelques dizaines de secondes, pour une vidéo d'environ 5 minutes dont l'objet est de présenter le GPES et ses actions en faveur de l'environnement, notamment l'observatoire de la vie sous-marine OBLADES.

Cette vidéo est réalisée principalement à destination d'institutions comme les mairies, conseil régional, conseil départemental, Parc National des Calanques, Métropole, ...

Le bateau du GPES est filmé par un drone piloté par une personne à bord du bateau.

Le drone décolle du bateau et y revient après le tournage dont la durée est évaluée à moins d'une heure.

Le drone reste à proximité du bateau et ne survole jamais la terre.

Une séquence du bateau en navigation (gros plan)

Une séquence du bateau avec le bec de l'Aigle en arrière-plan

Lieux de décollage et d'atterrissage, itinéraire dans le Parc - échelle 1/25 000

Drone Scenario Type S1/S2/S3

Le bateau du GPES sera filmé par un drone piloté par une personne à bord du bateau, qui sera positionné à proximité de la balise de signalisation, situé au point GPS 43° 9,616'N ; 5° 36,732' E.

Le drone décollera du bateau et y reviendra après le tournage dont la durée est évaluée à environ une heure. Son altitude ne dépassera pas 50m, et ne s'éloignera pas de plus de 100m du bateau.

Le drone ne survolera jamais la terre (cote et Ile Verte).

L'objectif est de filmer le bateau du GPES avec le Bec de l'Aigle en arrière-plan au soleil couchant. La seule vue

Le bateau sera positionné au sud de la balise de signalisation, approximativement au point GPS 49° 9,55'N ; 5° 36,733' E



Article 3 : Prescriptions

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;

5. le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune ;
6. le drone restera le plus éloigné possible du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux ;
7. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
8. le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message en faveur du caractère du Parc national et de nature à inciter au respect de la réglementation ;
9. la mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
10. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour **le 7 juillet 2025**, en fin d'après-midi. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage sera reporté sur simple demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Redevance

La présente décision n'est pas soumise au paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille,

Le directeur adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.
--